

Règlementation sur les oiseaux migrateurs au Canada 2022

Saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024

Service canadien de la faune
Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la
réglementation concernant
les oiseaux migrateurs
Numéro 57



Environnement et
Changement climatique Canada

Environment and
Climate Change Canada

Canada

No de cat. : CW69-16/56-2022F-PDF
ISBN : 978-0-660-44207-5
EC22047

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
12^e étage, édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-938-3860
Ligne sans frais : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Illustration page couverture : © Ric Sluiter

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2022

Also available in English

Pour en savoir davantage sur les oiseaux migrateurs, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada sur les oiseaux migrateurs : [Situation des oiseaux au Canada - Canada.ca](http://Situation%20des%20oiseaux%20au%20Canada%20-%20Canada.ca)

Avis important à propos de l'influenza aviaire hautement pathogène

Des restrictions temporaires sont imposées sur l'importation ou l'exportation de viande d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier chassés dans des zones touchées par l'IAHP. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les pages Web suivantes : [Zones de l'influenza aviaire hautement pathogène \(de l'ACIA\)](#); [Permis et conditions nécessaires au contrôle des déplacements](#); [Rapporter des produits alimentaires, végétaux et animaux au Canada](#); et [Imports : Animal and Animal Products](#) (du ministère de l'Agriculture des États-Unis – ressource disponible en anglais seulement).

Page couverture

Le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada 2021, intitulé « Sur l'étang doré – Garrot à œil d'or », met en vedette le Garrot à œil d'or. Il s'agit d'une création de l'artiste animalier canadien Ric Sluiter.

Par l'intermédiaire d'un partenariat avec Environnement et Changement climatique Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Habitat faunique Canada a octroyé plus de 55 millions en subventions pour la réalisation de plus de 1 500 projets de conservation des habitats partout au Canada depuis la mise en place du programme en 1985. Depuis 2012, Habitat faunique Canada a contribué à la restauration, l'amélioration et la conservation de 1,3 millions d'acres d'habitat faunique (www.whc.org/fr/).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada ou sur le programme timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques, veuillez joindre Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919, ou consulter le site : www.whc.org/fr/.

Réglementation sur les oiseaux migrateurs au Canada 2022

Saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - Numéro 57

Auteurs

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et revu par Renée Bergeron de la Division de la gestion de la faune et affaires réglementaires du Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada.

Le présent rapport devrait être cité de la façon suivante :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2022. *Réglementation sur les oiseaux migrateurs au Canada, 2022 – Saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024*. Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, numéro 57. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa.

Commentaires

Tous les commentaires portant sur le processus réglementaire ou les préoccupations concernant les oiseaux migrateurs devraient être transmis au Service canadien de la faune, Division de la gestion de la faune et affaires réglementaires :

Directeur, Division de la gestion de la faune et affaires réglementaires
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Courriel : MbregsReports-Rapports-Omregs@ec.gc.ca

Les commentaires particuliers à une région devraient être transmis au directeur régional, opérations régionales, Service canadien de la faune, aux adresses postales suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C. P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Région du Québec : 1550, avenue d'Estimauville, bureau 801, Québec (Québec) G1J 0C3
Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4
Région des Prairies : 9250, 49^e Rue N.-O., 2^e étage, Edmonton (Alberta) T6B 1K5
Région du Nord : 5019, 52^e Rue, C.P. 2310, Yellowknife (T.N.-O) X1A 2P7
Région du Pacifique : 5421, chemin Robertson, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Ce rapport peut être téléchargé à partir du site Web suivant :

[Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#)

Table des matières

CONTEXTE.....	1
CALENDRIER D'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE AU SEIN DE CHAQUE CYCLE D'EXAMEN RÉGLEMENTAIRE	2
STRATÉGIE INTERNATIONALE RELATIVE AUX PRISES DE CANARDS NOIRS.....	2
FORUMS RÉGIONAUX DES PARTIES INTÉRESSÉES TENUS À L'AUTOMNE 2021 PAR ECCC CONCERNANT LES RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LES SAISONS 2022-2023 ET 2023-2024.....	3
SOMMAIRE DES COMMENTAIRES REÇUS LORS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES TENUES À L'HIVER 2022 CONCERNANT LES RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LES SAISONS 2022-2023 ET 2023-2024	3
RÈGLEMENTS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS POUR LES SAISONS 2022-2023 ET 2023- 2024 (INCLUANT LES MESURES SPÉCIALES DE CONSERVATION POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES).....	5
<i>Élimination de l'exigence de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier...</i>	5
<i>Récolte du Canard noir.....</i>	5
<i>Terre-Neuve-et-Labrador</i>	6
<i>Île-du-Prince-Édouard.....</i>	6
<i>Nouveau-Brunswick</i>	7
<i>Québec</i>	8
<i>Ontario</i>	8
<i>Manitoba.....</i>	8
<i>Saskatchewan</i>	9
<i>Alberta.....</i>	9
<i>Colombie-Britannique</i>	9
<i>Yukon</i>	9
<i>Territoires du Nord-Ouest</i>	9
<i>Nunavut</i>	9
LE POINT SUR LA MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS (2022).....	10
PERMIS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER – OPTIMISER SA DISPONIBILITÉ POUR TOUS LES CANADIENS ET CANADIENNES	11
VEUILLEZ SIGNALER LES BAGUES D'OISEAUX.....	12
ANNEXE - ABRÉGÉS DES RÈGLEMENTS DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS PAR PROVINCE ET TERRITOIRE POUR LA SAISON DE CHASSE 2022-2023	13

Contexte

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est responsable de la conservation des oiseaux migrateurs et de la gestion de la chasse durable aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont révisés tous les deux ans par Environnement et Changement climatique Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que d'autres parties intéressées. Toutefois, la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier est évaluée sur une base annuelle afin de s'assurer que les règlements de chasse soient adéquats. Ainsi, des modifications aux règlements peuvent être apportées entre les périodes de révision pour des motifs de conservation.

Dans le cadre du processus réglementaire pour modifier les règlements de chasse, le Service canadien de la faune (SCF) d'ECCC produit une série de trois rapports réglementaires:

Le premier rapport, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient de l'information sur les populations et autres données de nature biologique sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique aux mesures de gestion visant à assurer la viabilité à long terme de leurs populations. Tous les deux ans, ECCC révisé les règlements de chasse et publie le rapport sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Toutefois, le SCF effectue des analyses de tendance tous les ans pour évaluer la situation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Le deuxième rapport, intitulé *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse pour les deux saisons de chasse à venir, de même que les propositions pour modifier les règlements sur les espèces surabondantes et occasionnellement les modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ([Établir une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier: objectifs et orientation - Canada.ca](#)). Ce rapport est publié tous les deux ans lorsque la réglementation sur la chasse est révisée.

Le troisième rapport, intitulé *Réglementation sur les oiseaux migrateurs au Canada*, résume la réglementation sur la chasse qui a été approuvée pour les deux saisons de chasse à venir. Ce rapport est publié tous les deux ans lorsque la réglementation sur la chasse est révisée.

Ces trois documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse au Canada. Ces trois rapports sont disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada : [Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#)

Le processus fédéral d'élaboration des règlements exige que toutes les modifications soient apportées sous forme de propositions finales au plus tard à la fin du mois de février des années où des modifications sont apportées. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que l'on ait en main toute l'information sur les conditions de nidification et les prévisions de production pour l'année à venir. Cette situation ne pose généralement pas de difficulté puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées sur plusieurs années. Cependant, dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de modifier l'approche nationale réglementaire en raison des derniers relevés de la récolte ou des résultats d'inventaires des populations nicheuses effectués en mai et en juin afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, ECCC effectuera un changement réglementaire et publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Les changements réglementaires décrits dans le présent document seront en place à compter de septembre 2022 et resteront en vigueur pour deux saisons de chasse (automne 2022-hiver 2023 et

automne 2023-hiver 2024). Des mesures spéciales de conservation sont également établies pour les oies et bernaches surabondantes au printemps 2023 et au printemps 2024.

Calendrier d'élaboration des règlements de chasse au sein de chaque cycle d'examen réglementaire

Le calendrier pour l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse deviennent loi au mois de juillet :

- Septembre à novembre – Le rapport sur la *Situation des populations d'oiseaux migrants considérés comme gibier au Canada*, contenant des informations biologiques sur les oiseaux migrants considérés comme gibier, est élaboré. En janvier, il est distribué et affiché sur le site Web du gouvernement du Canada.
- Octobre et novembre – Les bureaux régionaux du SCF préparent des propositions pour les règlements de chasse en collaboration avec les provinces et les territoires ainsi que les parties intéressées.
- Janvier – Le rapport sur les *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrants du Canada*, contenant la réglementation proposée, est affiché sur le site Web du gouvernement du Canada et distribué afin de permettre la consultation publique, interrégionale et internationale.
- Juillet – Les règlements de chasse deviennent loi.
- Juillet – Le rapport intitulé *Réglementation sur les oiseaux migrants au Canada*, contenant les règlements de chasse approuvés, est distribué et affiché sur le site Web du gouvernement du Canada.
- Août – Les abrégés des règlements de chasse sont disponibles avec l'achat des permis de chasse aux oiseaux migrants considérés comme gibier aux points de vente de Postes Canada et de vendeurs indépendants, de même que sur le site Web du gouvernement du Canada.

Les chasseurs d'oiseaux migrants considérés comme gibier sont mis au courant des règlements de chasse aux oiseaux migrants considérés comme gibier au moment où ils reçoivent l'information sur les dates des saisons de chasse, les maximums de prises et les maximums d'oiseaux à posséder, c'est-à-dire lorsqu'ils achètent leur permis de chasse.

Stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs

Le SCF et le U.S. Fish and Wildlife Service (USFWS) ont adopté une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs en 2012. Les objectifs de la stratégie, fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises, sont les suivants :

- maintenir la population de Canards noirs à des niveaux qui soutiennent les activités de consommation et les activités de non-consommation, et ce, en accord avec la capacité de support de l'habitat;
- préserver les valeurs sociétales associées à la tradition de la chasse;
- préserver un accès équitable à la ressource qu'est le Canard noir.

À ce titre, la stratégie vise à déterminer les niveaux de récolte de Canards noirs appropriés au Canada et aux États-Unis sur la base de la taille des populations nicheuses de Canards noirs et de Canards colverts, une espèce sympatrique, et à maintenir des parts équitables de prises de Canards noirs entre les deux pays. Toutefois, puisque l'on reconnaît que les prises ne peuvent pas être entièrement contrôlées par des règlements, on permet que les prises réalisées dans l'un ou l'autre des pays varient entre 40 et 60 % des prises annuelles réalisées sur le continent.

La stratégie relative aux prises de Canards noirs, utilisée pour déterminer les règlements de chasse appropriés pour le Canard noir, a été mise en œuvre pour la première fois pour la saison 2013-2014. Elle repose sur quatre régimes de réglementation prédéterminés au Canada et trois aux États-Unis. Les

possibilités de prise pour chaque pays sont déterminées à partir des répartitions attendues des taux de prise définies comme des réglementations alternatives. Le Canada a élaboré quatre régimes de réglementation (libéral, modéré, restrictif et fermé). Le régime modéré constitue le régime de référence défini comme étant le taux moyen de prise pour la période de 1997 à 2010 (le régime de référence). Les régimes canadiens sont les suivants :

- Libéral : augmentation de 30 % du taux de prise par rapport au taux moyen de prise de la période 1997-2010.
- Modéré : taux moyen de prise de 1997–2010 (3,5 % par année [taux moyen de prises pour les mâles adultes]).
- Restrictif : baisse de 30 % du taux de prise par rapport au taux moyen de prise de 1997-2010.
- Fermé : aucune prise de Canard noir n'est autorisée.

La recommandation stratégique optimale pour la saison de chasse 2022-2023 au Canada est la continuation du régime libéral. Cette recommandation est fondée sur les tendances à long terme des populations nicheuses de Canards noirs et de Canards colverts dans l'est du Canada et sur les effets estimés de la chasse de la population de Canards noirs. Le Canard colvert est visé par la stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs parce qu'il fait concurrence à ce dernier pour ce qui est de l'habitat de reproduction et peut donc affecter négativement la population de Canards noirs. Selon les données recueillies par le SCF et l'USFWS, le niveau de prise actuel a seulement un faible effet sur les niveaux de population, ce qui fait que le régime libéral constitue le choix optimal.

Chaque régime de réglementation doit être mis en place durant au moins deux ans avant d'envisager des changements à ces régimes en raison d'une variation des taux de prise annuels. Durant cet intervalle, le Service canadien de la faune continuera à surveiller le taux de prise et la population nicheuse pour veiller à ce que la stratégie continue d'atteindre les objectifs susmentionnés.

Forums régionaux des parties intéressées tenus à l'automne 2021 par ECCC concernant les règlements de chasse pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024

À l'automne 2021, les biologistes d'ECCC ont rencontré leurs homologues provinciaux et territoriaux, ainsi que d'autres parties intéressées, dans des comités techniques afin de discuter de nouveaux renseignements sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier et comment ils se comparent aux tendances annuelles. Ces comités techniques régionaux utilisent les données de relevés nationaux et internationaux de populations d'oiseaux, des études portant sur des espèces particulières, ainsi que des renseignements reçus des chasseurs d'oiseaux migrateurs et d'organismes non gouvernementaux afin d'identifier les préoccupations liées aux niveaux des populations d'espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Pour répondre à ces préoccupations et pour assurer une récolte durable d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, les dates des saisons de chasse, les maximums de prises par jour et les maximums d'oiseaux à posséder ont été ajustés pour certaines espèces pour les saisons de chasse de 2022-2023 et de 2023-2024.

Sommaire des commentaires reçus lors des consultations publiques tenues à l'hiver 2022 concernant les règlements de chasse pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024

Ces propositions ont été décrites en détail dans un document de consultation intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada - 2022* ([Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada 2022 - Canada.ca](#)), qui a été publié en ligne le 14 janvier 2022 afin de recevoir des commentaires du public. Durant, la période de consultation de 30 jours, le Ministère a reçu neuf commentaires. Des commentaires ont été soumis par des organisations provinciales de chasse et de conservation, des universitaires, des chasseurs et des particuliers qui s'intéressent à la conservation des oiseaux migrateurs.

La plupart des commentaires reçus appuyaient les propositions de modification au Règlement pour les deux prochaines saisons de chasse. Des suggestions ont également été formulées pour la prochaine série de modifications au Règlement. Ces suggestions seront étudiées attentivement par le Ministère et abordées lors des prochaines réunions régionales de parties prenantes s'intéressant à la sauvagine.

Deux préoccupations ont été soulevées au cours de la consultation publique par une organisation de chasseurs de l'Île-du-Prince-Édouard. Cette organisation a fait part de son opposition au maintien du régime de récolte libéral actuellement en place par la Stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs et a plutôt recommandé qu'un régime modéré soit rétabli. Selon cette organisation, il manque de données scientifiques pour appuyer un régime libéral en raison des inventaires des populations qui n'ont pas été effectués en 2020 et en 2021 en raison des restrictions liées à la COVID-19. Selon cette organisation, les données présentées dans le rapport intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrants considérés comme gibier au Canada – 2021* sont en contradiction avec les données publiées par le U.S. Fish and Wildlife Service. Cette organisation était également préoccupée par les répercussions des changements climatiques sur les populations de Canards noirs dans un contexte d'un régime de récolte libéral.

Depuis 2012, le Canada et les États-Unis ont mis en œuvre une Stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs afin d'assurer la durabilité à long terme du Canard noir et de permettre une récolte équitable dans les deux pays. Une fois cette stratégie en place, les données combinées de trois programmes de surveillance clés — le baguage, le relevé des populations reproductrices et l'enquête sur les prises — sont utilisées pour créer un modèle de population intégré afin d'éclairer directement les règlements sur la chasse au Canard noir dans chaque pays. D'après les résultats les plus récents d'un modèle de cette population, et tenant compte du niveau actuel des activités de chasse, les prises ne nuisent pas de façon significative à la survie annuelle des Canards noirs à l'échelle de leur population. Si la libéralisation des règlements relatifs à la chasse aux États-Unis ou au Canada entraîne un déclin de la population, celui-ci sera détecté par les programmes de surveillance qui commencent à être réintroduits en raison de l'assouplissement des restrictions relatives au COVID-19, et des modifications appropriées seront apportées à la réglementation pour assurer la durabilité à long terme de la chasse aux Canards noirs.

De plus, le Canada et les États-Unis présentent de façon légèrement différente leur évaluation de l'état de la population de Canards noirs. Le rapport sur la population de sauvagine des États-Unis présente la différence annuelle de la population de la zone du Relevé de la sauvagine de l'Est par rapport à la moyenne sur 20 ans et à l'année précédente. En revanche, le rapport sur la situation des populations d'oiseaux migrants considérés comme gibiers au Canada présente les tendances démographiques sur cinq ans et depuis le début des relevés.

Les prévisions actuelles du modèle ne prévoient pas d'effets négatifs causés par les changements climatiques sur l'abondance des aires de reproduction du Canard noir au Canada (Adde et coll., 2020). Cependant, le Ministère examine toujours les répercussions potentielles des changements climatiques tout au long du cycle de vie du Canard noir.

La même organisation a fait part de son inquiétude quant au risque de transmission du virus COVID-19 entre l'humain et les oiseaux sauvages. La pandémie de COVID-19 a soulevé des préoccupations au sujet des risques de transmission du virus entre les humains et les animaux sauvages, comme les oiseaux migrants. Le risque de transmission de la COVID-19 entre les humains et les oiseaux sauvages est très improbable, car les coronavirus que l'on trouve chez les oiseaux sont de genres différents de ceux du SRAS-CoV-2, l'agent étiologique responsable de la COVID-19 (Frederick et coll., 2021). Une étude récente montre une absence de vulnérabilité au SRAS-CoV-2 chez les oies et les canards (Suarez et coll., 2020), ce suggère que la transmission aux oiseaux migrants est peu probable.

Ouvrages cités

Adde, A., Stralberg, D., Logan, T., Lepage, C., Cumming, S. and Darveau, M., 2020. Projected effects of climate change on the distribution and abundance of breeding waterfowl in Eastern Canada. *Climatic Change*, 162(4), pp.2339-2358.

Frederick, C., Girard, C., Wong, G., Lemire, M., Langwieder, A., Martin, M.C. and Legagneux, P., 2021. Communicating with Northerners on the absence of SARS-CoV-2 in migratory snow geese. *Écoscience*, 28(3-4), pp.217-223.

Suarez, D.L., Pantin-Jackwood, M.J., Swayne, D.E., Lee, S.A., DeBlois, S.M., and Spackman, E. 2020. Lack of Susceptibility to SARS-CoV-2 and MERS-CoV in Poultry. *Emerging Infectious Diseases*, 26(12), pp.3074-3076.

Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024 (incluant les mesures spéciales de conservation pour les espèces surabondantes)

Le SCF a développé conjointement, les modifications aux règlements de chasse discutées dans ce document, en consultation avec les provinces et les territoires, d'autres pays comme les États-Unis et le Mexique, de même qu'avec d'autres parties intéressées, notamment les regroupements de chasseurs, les nations autochtones et les organismes de conservation. Elles ont été approuvées par le Cabinet et publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 6 juillet 2022.

La section qui suit résume les modifications apportées durant ce cycle d'examen réglementaire aux règlements de chasse, et ce, par province et territoire.

La réglementation qui sera en vigueur à l'automne 2022, de même que l'hiver et le printemps 2023 est présentée en annexe (abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs) et est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada : [Réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs : résumés provinciaux et territoriaux - Canada.ca](#)

Élimination de l'exigence de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Le ROM exige que tous les permis soient signés pour qu'ils soient valides. Cette exigence réglementaire a été éliminée pour le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (permis de chasse), effectif à l'automne 2022. Quiconque obtient un permis de chasse (physique ou électronique) n'est plus tenu de le signer. Le permis de chasse peut être acheté sous forme de document papier (disponible dans les points de vente de Postes Canada et vendeurs indépendants) ou de façon électroniquement par l'entremise du système de permis électronique ([Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier - Canada.ca](#)).

Cette proposition vise à réduire les coûts administratifs du programme des permis de chasse et à améliorer l'expérience des utilisateurs en supprimant le besoin d'imprimer le permis lorsqu'il est obtenu de façon électronique (étape qui était nécessaire pour le signer). Ce sera également une incitation pour les chasseurs à obtenir leurs permis de chasse en ligne via le système de permis électronique, ce qui améliorera, en retour, les données de l'Enquête nationale sur les prises pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et fournira des outils supplémentaires aux agents d'application de la loi sur la faune.

Récolte du Canard noir

En ce qui concerne la Stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs, aucun changement n'a été fait aux maximums de prises par jour pour le Canard pour les maritimes, le Québec et l'Ontario pour les saisons de chasse 2022-2023. Un régime libéral continue d'être en place.

Terre-Neuve-et-Labrador

Aucune modification de la réglementation n'a été apportée pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Île-du-Prince-Édouard

Trois mesures ont été mises en place pour augmenter la récolte de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée au cours de la période précédant l'arrivée des Bernaches du Canada en migration de la population de l'Atlantique Nord dans les provinces de l'Atlantique. Ces mesures sont considérées comme efficaces pour contrôler la croissance de la population de la Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée, et ainsi réduire les conflits avec les humains, les dommages aux cultures et les risques pour la sécurité publique. Des mesures similaires sont proposées pour le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

- DEVANCEMENT DE LA DATE D'OUVERTURE DE LA SAISON DE CHASSE AUX BERNACHES EN SEPTEMBRE

La date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches a été devancée à une date fixe du 1^{er} septembre et une journée a été ajoutée à la saison (1^{er} au 15 septembre). Cette mesure permettra de continuer de récolter des Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord. La journée ajoutée fournira des occasions de chasse supplémentaire en maximisant la durée permise de la saison de chasse. Aucun changement n'a été fait à la saison qui se tient à la fin de septembre (1 octobre au 31 décembre).

- AUGMENTATION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LA BERNACHE DU CANADA DURANT LA SAISON DE CHASSE DE SEPTEMBRE

Le maximum de prises par jour pour les oies/bernaches était de 5. Trois Bernaches de Hutchins ou Bernaches du Canada supplémentaires, ou toute combinaison, pouvait être prises quotidiennement pendant la saison des aux oies/bernaches de septembre. Ce nombre supplémentaire de Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins qui peut être pris quotidiennement pendant la saison des oies/bernaches de septembre a été augmenté de 3 à 5. Ainsi, le maximum de prises par jour sera de 10 pour les Bernaches de Hutchins et les Bernaches du Canada pendant la saison des oies/bernaches de septembre (augmentation de 8 à 10). Le maximum de prises par jour sera le même que celui déjà en place pour le Québec et l'Ontario.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES OIES/BERNACHES

Le maximum à posséder a été augmenté de 16 à 20.

Nouvelle-Écosse

Trois mesures ont été mises en place pour augmenter la récolte de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée au cours de la période précédant l'arrivée des Bernaches du Canada en migration de la population de l'Atlantique Nord dans les provinces de l'Atlantique. Ces mesures sont considérées comme efficaces pour contrôler la croissance de la population de la Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée, et ainsi réduire les conflits avec les humains, les dommages aux cultures et les risques pour la sécurité publique. Des mesures similaires sont proposées pour l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick.

- DEVANCEMENT DE LA DATE D'OUVERTURE DE LA SAISON DE CHASSE AUX BERNACHES EN SEPTEMBRE

- Zone de chasse 1

La date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches a été devancée à une date fixe du 1^{er} septembre, et aucun changement n'a été fait à la durée de la saison (1^{er} au 15 septembre). Cette

mesure permettra de continuer de récolter des Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord. Aucun changement n'a été fait à la saison qui se tient à la fin de septembre (1 octobre au 31 décembre).

- Zone de chasse 2

La date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches a été avancée à une date fixe du 1^{er} septembre, et la saison de chasse a été réduite de 6 jours (1^{er} au 15 septembre). Les journées perdues ont été déplacées au début de la saison tardive (16 octobre au 15 janvier). Cette mesure permettra de continuer de récolter des Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LA BERNACHE DU CANADA DURANT LA SAISON DE CHASSE DE SEPTEMBRE

Le maximum de prises par jour pour les oies/bernaches était de 5. Trois Bernaches de Hutchins ou Bernaches du Canada supplémentaires, ou toute combinaison, pouvait être prises quotidiennement pendant la saison des aux oies/bernaches de septembre. Ce nombre supplémentaire de Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins qui peut être pris quotidiennement pendant la saison des oies/bernaches de septembre a été augmenté de 3 à 5. Ainsi, le maximum de prises par jour sera de 10 pour les Bernaches de Hutchins et les Bernaches du Canada pendant la saison des oies/bernaches de septembre (augmentation de 8 à 10). Le maximum de prises par jour sera le même que celui déjà en place pour le Québec et l'Ontario.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES OIES/BERNACHES

Le maximum à posséder a été augmenté de 16 à 20.

Nouveau-Brunswick

Trois mesures ont été mises en place pour augmenter la récolte de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée au cours de la période précédant l'arrivée des Bernaches du Canada en migration de la population de l'Atlantique Nord dans les provinces de l'Atlantique. Ces mesures sont considérées comme efficaces pour contrôler la croissance de la population de la Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée, et ainsi réduire les conflits avec les humains, les dommages aux cultures et les risques pour la sécurité publique. Des mesures similaires sont proposées pour le l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse.

- DEVANCEMENT DE LA DATE D'OUVERTURE DE LA SAISON DE CHASSE AUX BERNACHES EN SEPTEMBRE

- Zone de chasse 1

La date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches a été avancée à une date fixe du 1^{er} septembre, et la saison de chasse a été réduite jusqu'à 10 jours (1^{er} au 15 septembre). Les journées perdues ont été déplacées à la fin de la saison tardive (15 octobre au 14 janvier). Cette mesure permettra de continuer de récolter des Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord et d'harmoniser avec la date de fermeture de la saison aux canards.

- Zone de chasse 2

La date d'ouverture de la saison de chasse de septembre aux oies/bernaches a été avancée à une date fixe du 1^{er} septembre, et la saison de chasse a été réduite de 13 jours (1^{er} au 15 septembre). Les journées perdues ont été déplacées à la fin de la saison tardive (1^{er} octobre au 31 décembre). Cette mesure permettra de continuer de récolter des Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée tout en offrant une protection supplémentaire aux Bernaches du Canada migratrices de la population de l'Atlantique Nord et d'harmoniser avec la date de fermeture de la saison aux canards.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LA BERNACHE DU CANADA DURANT LA SAISON DE CHASSE DE SEPTEMBRE

Le maximum de prises par jour pour les oies/bernaches était de 5. Trois Bernaches de Hutchins ou Bernaches du Canada supplémentaires, ou toute combinaison, pouvait être prises quotidiennement pendant la saison des aux oies/bernaches de septembre. Ce nombre supplémentaire de Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins qui peut être pris quotidiennement pendant la saison des oies/bernaches de septembre a été augmenté de 3 à 5. Ainsi, le maximum de prises par jour sera de 10 pour les Bernaches de Hutchins et les Bernaches du Canada pendant la saison des oies/bernaches de septembre (augmentation de 8 à 10). Le maximum de prises par jour sera le même que celui déjà en place pour le Québec et l'Ontario.

- AUGMENTATION DU MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER POUR LES OIES/BERNACHES

Le maximum à posséder a été augmenté de 16 à 20.

Québec

Aucune modification de la réglementation n'a été apportée pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Ontario

- CHANGEMENT DE NATURE ADMINISTRATIVE AU MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LES BERNACHES DU CANADA ET LES BERNACHES DE HUTCHINS DURANT LA SAISON TARDIVE DANS LE DISTRICT DE CHASSE SUD

Le maximum de prises par jour pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins a été augmenté de 5 à 10 dans le secteur de gestion de la faune (UGF) 95 situé dans le district de chasse sud durant la saison de fin février/début mars afin de corriger une erreur administrative. Ce changement alignera le maximum de prises quotidiennes dans l'UGF 95 avec celles des autres UGF qui n'ont pas de restriction de maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins dans le district de chasse sud. Veuillez noter que ce changement réglementaire ne s'applique que dans les municipalités où la chasse au fusil le dimanche n'est pas autorisée par les règlements provinciaux.

Manitoba

- PROLONGATION DE LA SAISON SPÉCIALE DE CONSERVATION POUR LES BERNACHES DU CANADA AU PRINTEMPS DANS LE SUD DU MANITOBA

La saison printanière de conservation pour les Bernache du Canada se reproduisant en zone tempérée en situation de surabondance dans le sud du Manitoba (zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier n° 3 et n° 4) a été prolongée de 10 jours. La saison se tiendra du 1 mars au 10 avril, effectif au printemps 2023. Les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder n'ont pas été changés. Le but d'une saison spéciale de conservation est d'augmenter le taux de récolte afin de ralentir la croissance de la population de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée. Ces bernaches causent des dommages importants à l'agriculture et aux propriétés privées dans le sud du Manitoba de même qu'elles posent des risques significatifs à la sécurité publique (risque de collisions avec les avions et les véhicules).

En réponse aux préoccupations soulevées concernant la taille et la rapide croissance de la population de Bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée dans le sud du Manitoba, et des enjeux environnementaux et liés à l'agriculture qui lui sont associés, la population a été désignée surabondante en 2020 et une saison de conservation a été mise en place du 1^{er} au 31 mars 2021 (SCF 2020).

Ouvrage cité

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2020. *Propositions de modification du règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada. Décembre 2019*. Document de consultation. Saisons de chasse 2020-2021 et 2021-2022. Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, numéro 53. Environnement et Changement climatique Canada, Ottawa.

Saskatchewan

- ÉLIMINATION DE LA RESTRICTION SUR LE MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LES OIES RIEUSES

Le maximum de prises par jour pour les Oies rieuses a été augmenté de 5 à 8 de même que le maximum à posséder a été augmenté de 15 à 24. Le maximum d'oies/bernaches foncées (combinaison de Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) était de 8 dont au plus 5 pouvaient être des Oies rieuses. L'élimination du maximum de prises distinct pour les Oies rieuses vise à simplifier les règlements de chasse et offrir des opportunités supplémentaires en autorisant un maximum de prises combiné de 8 oies/bernaches foncées. On estime que l'impact de ce changement réglementaire sur la récolte d'Oies rieuses au Canada sera faible et dans les limites acceptables pour assurer la pérennité de la population. Une mesure similaire est proposée pour l'Alberta.

Alberta

- ÉLIMINATION DE LA RESTRICTION SUR LE MAXIMUM DE PRISES PAR JOUR POUR LES OIES RIEUSES

Le maximum de prises par jour pour les Oies rieuses a été augmenté de 5 à 8 de même que le maximum à posséder a été augmenté de 15 à 24. Le maximum d'oies/bernaches foncées (combinaison de Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) était de 8 dont au plus 5 pouvaient être des Oies rieuses. L'élimination du maximum de prises distinct pour les Oies rieuses vise à simplifier les règlements de chasse et offrir des opportunités supplémentaires en autorisant un maximum de prises combiné de 8 oies/bernaches foncées. On estime que l'impact de ce changement réglementaire sur la récolte d'Oies rieuses au Canada sera faible et dans les limites acceptables pour assurer la pérennité de la population. Une mesure similaire est proposée pour la Saskatchewan.

Colombie-Britannique

Aucune modification de la réglementation n'a été apportée pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Yukon

Aucune modification de la réglementation n'a été apportée pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification de la réglementation n'a été apportée pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Nunavut

Aucune modification de la réglementation n'a été apportée pour les saisons de chasse 2022-2023 et 2023-2024.

Le point sur la modernisation du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022)

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs a été modernisé et publié dans la Partie II de la Gazette du Canada, le 8 juin 2022 ([La Gazette du Canada, Partie 2, volume 156, numéro 12 : Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#)). Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* modernisé (2022) entrera en vigueur le 30 juillet 2022, d'ici là le règlement actuel demeure en place ([Règlement sur les oiseaux migrateurs \(justice.gc.ca\)](#)).

L'objectif du Règlement sur les oiseaux migrateurs est la conservation au Canada des oiseaux migrateurs, y compris de leurs œufs et de leurs nids. Instauré en 1918, le Règlement a d'abord été élaboré pour lutter contre la chasse excessive et le commerce non réglementé des oiseaux migrateurs. C'est la première fois que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* est entièrement mis à jour et révisé. La modernisation était nécessaire pour mieux répondre aux défis actuels auxquels font face les oiseaux migrateurs.

Les principaux changements au ROM (2022) en ce qui concerne la chasse aux oiseaux migrateurs comprennent :

- Introduction du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (permis de chasse OMCG) pour les jeunes/mineurs âgés de moins de 18 ans, qui sera gratuit de même que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada
 - Les jeunes doivent chasser avec un mentor durant l'ensemble des saisons de chasse et des saisons spéciales de conservation; ils ont leurs propres maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder
 - Les mentors peuvent chasser lorsqu'il accompagne un titulaire d'un permis de chasse OMCG pour les jeunes
 - Le permis OMCG pour les jeunes ne peut être obtenu que par le système de permis électronique
 - Les journées de la relève ont été abrogées
- Les arbalètes peuvent être utilisées pour chasser les oiseaux migrateurs
- Exigences minimales introduites pour les flèches et les viretons
- Introduction d'interdictions pour l'utilisation et la possession de magasins détachables capable de contenir plus de 2 cartouches
- L'utilisation de drones pour la chasse aux oiseaux migrateurs est interdite
- Introduction du concept de préparation des oiseaux récoltés, les oiseaux préparés (excepté les guillemots) cessent de compter dans le maximum d'oiseaux à posséder. Les oiseaux préparés n'ont pas besoin d'être étiquetés
- La possession temporaire de guillemots par une tierce personne est limitée à deux fois le maximum de prises par jour
- Choix de laisser la tête ou une aile munie de toutes ses plumes sur les oiseaux non préparés
- Les oiseaux récoltés peuvent être donnés à des fins de bienfaisance
- Les oiseaux trouvés abattus et ramassés comptent dans le maximum de prises par jour du chasseur (même s'ils ont été abattus par quelqu'un d'autre)
- Exigence d'enregistrement pour excéder légalement le maximum d'oiseaux à posséder jusqu'à 200 oiseaux migrateurs pour le dressage de chiens rapporteurs
- Introduction d'interdiction de geler dans un bloc les oiseaux migrateurs récoltés non préparés lors de leur transport
- Interdiction d'abandonner les oiseaux récoltés
- Les tableaux sur les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder (Annexe 3) ont été remaniés afin qu'il soit plus facile de voir tous les renseignements requis par district ou zone de chasse

Des renseignements supplémentaires sur le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (2022), y compris une foire aux questions, seront ajoutés aux pages Web du gouvernement du Canada d'ici la date d'entrée en vigueur du 30 juillet 2022. Pour demeurer informé, veuillez consulter le site web du gouvernement du Canada [Le point sur la modernisation du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\) - Canada.ca](#).

Pour toute question sur le Règlement sur les oiseaux migrateurs, veuillez communiquer avec nous à : MbregsReports-Rapports-Omregs@ec.gc.ca.

Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier – optimiser sa disponibilité pour tous les Canadiens et Canadiennes

La distribution du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier a évolué au fil du temps afin d'améliorer le service et d'optimiser la disponibilité pour les chasseurs. Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier ainsi que le timbre de conservation des habitats fauniques du Canada peuvent être achetés :

1. Électroniquement sur le site web d'ECCC à [Achat d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier | Permis électronique pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier](#)
2. Dans certains points de vente de Postes Canada : [Expédition pour particuliers et entreprises | Postes Canada \(canadapost-postescanada.ca\)](#)
3. Chez certains fournisseurs indépendants [Liste des fournisseurs de permis de chasse aux oiseaux migrateurs - Canada.ca](#)

Le système électronique d'achat du permis chasse offre aux chasseurs une commodité et des avantages comparé aux points de vente traditionnels. Le système est accessible aux chasseurs 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les chasseurs peuvent acheter le permis et le timbre de conservation en ligne à partir du confort et de la sécurité de leur foyer, télécharger la page de paiement complétée, et recevoir une copie électronique du timbre et du permis de chasse par courriel. Le permis est dès lors valide, il n'a plus besoin d'être signé. Le permis de chasse acheté en ligne peut également être réimprimé s'il est perdu ou endommagé. Un chasseur peut soit imprimer son permis ou le conserver sur un appareil électronique et l'avoir sur lui lors de la chasse. Une photo du permis n'est pas acceptable; il doit être en format pdf.

Il y a eu plusieurs versions du système électronique d'achat du permis de chasse depuis 2014 et chaque année, le nombre de permis achetés en ligne continue d'augmenter. La version actuelle a été mise en place avec succès le 1er août 2019, et depuis des améliorations y ont été apportées afin d'accroître la satisfaction des usagers et promouvoir un système électronique robuste.

Il convient aussi de signaler qu'avec ce système électronique d'achat du permis de chasse, il est plus facile pour les chasseurs de répondre aux questions figurant sur le permis, ce qui aide à améliorer les données de l'Enquête nationale sur les prises. Les données de cette enquête et des divers inventaires du SCF sont utilisées pour évaluer l'état des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, leur productivité, leurs taux de survie, et le niveau de récolte qu'elles peuvent soutenir. Cette information est aussi utile pour orienter la réglementation de la chasse et les plans de gestion des récoltes pour les années à venir.

Le permis de chasse (permis physique) continue d'être disponible et vendues dans les bureaux de Postes Canada et dans certains points de vente de vendeurs indépendants. Poste Canada est le fournisseur initial et continue de les offrir dans plus de 4 000 bureaux de poste. ECCC travaille en étroite collaboration avec Postes Canada pour promouvoir la communication avec les bureaux de poste et gérer l'inventaire et la distribution. Il existe également environ 50 vendeurs indépendants dans six provinces qui vendent le permis de chasse physique. Canadian Tire et Cabela's sont des exemples de fournisseurs indépendants tout comme des dépanneurs locaux et des bureaux d'enregistrement.

Veillez signaler les bagues d'oiseaux

- PROGRAMME NORD-AMÉRICAIN DE BAGUAGE DES OISEAUX

Le Programme nord-américain de baguage des oiseaux est un programme géré par le Bureau de baguage du Canada conjointement avec le United States' Bird Banding Laboratory. Le programme encourage le public à signaler les observations ou la récupération de bagues et d'autres marqueurs d'oiseaux au Bureau du baguage des oiseaux. Ces données fournissent des renseignements au sujet de la répartition et des déplacements des espèces et aident les scientifiques et les gestionnaires de la faune à mieux comprendre, surveiller et conserver les populations d'oiseaux migrateurs. Même si plus d'un million d'oiseaux sont bagués chaque année aux États Unis et au Canada, seulement quelque dix pour cent des bagues des oiseaux considérés comme gibier sont récupérées. Votre contribution est importante!

- COMMENT SIGNALER LES OISEAUX BAGUÉS

Si vous voyez un oiseau bagué ou vous avez abattu un oiseau avec une bague, veuillez signaler en ligne la bague à [Rapport de signalement d'oiseaux bagués \(usgs.gov\)](http://usgs.gov) ou appeler le numéro sans frais 1-800-327-2263 pour laisser un message. Visiter la page web [Comment signaler un oiseau bagué - Canada.ca](http://Canada.ca) pour de plus ample renseignement ou communiquer avec le Bureau de baguage à l'adresse suivante:

Bureau de baguage des oiseaux
Centre national de la recherche faunique
Environnement et Changement climatique Canada
Université Carleton
1125, promenade Colonel By (chemin Raven)
Ottawa ON K1A 0H3
Courriel : bbo@ec.gc.ca

- CERTIFICAT D'APPRÉCIATION

Après avoir soumis vos renseignements, vous recevrez par courriel un certificat d'appréciation qui vous indiquera l'espèce à laquelle appartient l'oiseau, le lieu et la date du baguage, l'âge, s'il s'agit d'un mâle ou d'une femelle, et le nom de la personne qui a bagué l'oiseau. Le bagueur sera informé de l'endroit et de la date où l'oiseau ou la bague a été trouvé et de son état.

Annexe - Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour la saison de chasse 2022-2023

Également disponibles à l'adresse : [Réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs : résumés provinciaux et territoriaux - Canada.ca](#)



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023

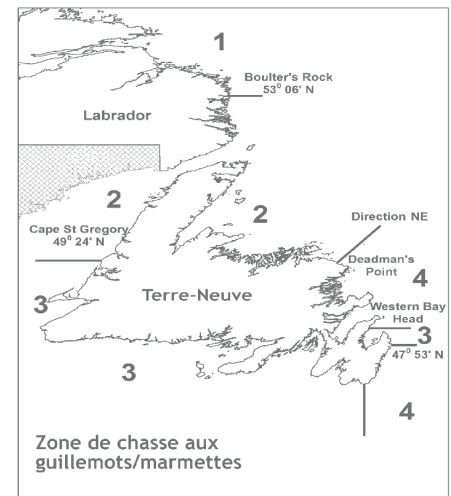
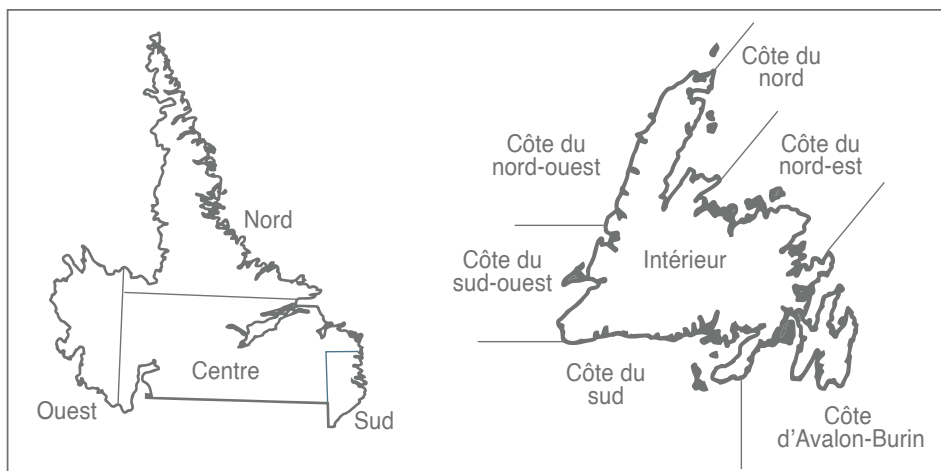


Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines



Zone côtière du nord-ouest bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le nord et vers l'est le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap Bauld.

Zone côtière du nord bordée par une ligne plein nord-est à partir de cap Bauld, de là, vers le sud, le long de la côte est, se terminant par une ligne frontière plein nord-est traversant le cap St-John.

Zone côtière du sud bordée par une ligne plein ouest traversant cap Ray, de là, vers le sud et l'est, le long de la côte se terminant à une ligne plein sud passant par le cap Rosey.

Zone côtière du sud-ouest bordée par une ligne plein ouest à partir de Cape St. Gregory, de là, vers le sud le long de la côte, se terminant par une ligne frontière plein ouest traversant le cap Ray.

Zone côtière du nord-est bordée par une ligne plein nord-est traversant le cap Bonavista, de là, en direction générale ouest le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est traversant le cap St-John.

Zone côtière d'Avalon-Burin bordée par une ligne plein sud à partir du cap Rosey, de là, en direction générale nord-est le long de la côte, se terminant à la limite plein nord-est à partir de cap Bonavista.

Zone intérieure de l'île de Terre-Neuve désigne la partie de l'île de Terre-Neuve et des îles côtières adjacentes, autre que les parties décrites ci-dessus.

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte de l'île de Terre-Neuve sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de haute mer, y compris les parties des îles côtières adjacentes, et les eaux côtières marines adjacentes.

Zone nord du Labrador désigne la partie du Labrador située au nord de 54°24' de latitude nord et à l'est du 65^e méridien de longitude ouest.

Zone ouest du Labrador désigne la partie du Labrador située à l'ouest du 65^e méridien de longitude ouest.

Zone sud du Labrador désigne la partie du Labrador située au sud de 53°06' de latitude nord (Boulter Rock) et à l'est du 57°06'40" de longitude ouest.

Zone centre du Labrador désigne toute la partie du Labrador qui n'est pas située dans la Zone nord du Labrador, la Zone ouest du Labrador ou la Zone sud du Labrador.

Pour des renseignements supplémentaires concernant les zones de chasse, communiquer avec le Ministry of Fisheries and Land Resources de la province.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html)

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées aux règlements concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison de chasse et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Chasseurs de guillemots (marmettes): Cette chasse est uniquement permise aux résidents de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation qui se déplace grâce à son moteur. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et doit être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada.

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux guillemots (marmettes).
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril: Le Garrot d'Islande est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et **le maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau.**

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone côtière du nord-ouest de Terre-Neuve	Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 1 ^{er} novembre au 14 février	6	12
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 10 octobre au 23 janvier	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés	Du 17 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 17 septembre au 29 novembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
			6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 30 novembre au 31 décembre	
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 17 septembre au 31 décembre	5	10
	Bécassines	Du 17 septembre au 31 décembre	10	20
Zone côtière d'Avalon-Burin de Terre-Neuve, Zone côtière du nord-est de Terre-Neuve, Zone côtière du nord de Terre-Neuve, Zone côtière du sud de Terre-Neuve et Zone côtière du sud-ouest de Terre-Neuve	Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinées	Du 25 novembre au 10 mars	6	12
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 10 octobre au 23 janvier	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés	Du 17 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 17 septembre au 29 novembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
			6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 30 novembre au 31 décembre	
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 17 septembre au 31 décembre	5	10
	Bécassines	Du 17 septembre au 31 décembre	10	20
Zone intérieure de Terre-Neuve	Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 10 octobre au 23 janvier	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés.	Du 17 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 17 septembre au 29 novembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
			6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 30 novembre au 31 décembre	
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 17 septembre au 31 décembre	5	10
	Bécassines	Du 17 septembre au 31 décembre	10	20
Zone nord du Labrador	Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	Du 3 septembre au 23 septembre, pour les macreuses seulement	6	12
		Du 24 septembre au 17 décembre		
		Du 18 décembre au 8 janvier, pour les eiders seulement		
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 3 septembre au 17 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 3 septembre au 17 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 3 septembre au 17 décembre	5	10
	Bécassines	Du 3 septembre au 17 décembre	10	20
	Bécassines	Du 3 septembre au 17 décembre	10	20
Zone ouest du Labrador	Tous les eiders, combinés	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Toutes les macreuses, combinées	Du 3 septembre au 17 décembre	6	12
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 3 septembre au 17 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 3 septembre au 17 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 3 septembre au 17 décembre	5	10
	Bécassines	Du 3 septembre au 17 décembre	10	20
Zone sud du Labrador	Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	Du 3 septembre au 31 octobre, pour les macreuses seulement	6	12
		Du 1 ^{er} novembre au 17 décembre		
		Du 18 décembre au 14 février, pour les eiders seulement		
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 3 septembre au 17 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 3 septembre au 17 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande

Zone centre du Labrador	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 3 septembre au 17 décembre	5	10
	Bécassines	Du 3 septembre au 17 décembre	10	20
	Tous les eiders et toutes les macreuses, combinés	Du 3 septembre au 28 octobre, pour les macreuses seulement	6	12
		Du 29 octobre au 26 novembre		
		Du 27 novembre au 17 décembre, pour les macreuses seulement		
		Du 7 janvier au 28 février, pour les eiders seulement		
	Grands harles et Harles huppés, combinés	Du 3 septembre au 17 décembre	6	12
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, eiders et macreuses), combinés	Du 3 septembre au 17 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
Zone de guillemots n° 1	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 3 septembre au 17 décembre	5	10
	Bécassines	Du 3 septembre au 17 décembre	10	20
	Guillemots	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	40
	Guillemots	Du 6 octobre au 20 janvier		
	Guillemots	Du 25 novembre au 10 mars		
	Guillemots	Du 3 novembre au 10 janvier		
		Du 2 février au 10 mars		

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**

6 rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

**Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page
Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).**

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment : le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison de chasse et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril : Le Garrot d'Islande est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité d'oiseaux à prendre et à posséder est de 1 oiseau.**

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Tout le territoire de l'Île-du-Prince-Édouard	Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	6, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 4 peuvent être des macreuses	12, dont au plus 8 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), combinés	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
			6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs ou des Canards colverts-noirs hybrides, ou toute combinaison des deux, du 1 ^{er} au 31 décembre	
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 septembre au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux	20
		Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	5, du 1 ^{er} octobre au 14 novembre	
			3, du 15 novembre au 31 décembre	
	Bécasses	Du 26 septembre au 10 décembre	8	16
	Bécassines	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	10	20

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

17 Waterfowl Lane

C.P. 6227

Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Tél. : 1-800-668-6767

enviroinfo@ec.gc.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE **1-800-327-BAND (2263)** POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : **WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Zones de chasse

Zone n° 1 désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.

Zone n° 2 désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

**Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page
Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).**

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

L'utilisation d'appâts avant et pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est limitée; veuillez consulter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* pour les restrictions sur le dépôt d'appâts. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées en Nouvelle-Écosse sont administrées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter l'Annexe I.1 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* pour connaître les règles spécifiques.

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril : Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prise par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1	Grand Harle, Harle huppé, Harelde kakawi, eiders et macreuses, combinés	Du 1 ^{er} octobre au 8 novembre ; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	5, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	10, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses
		Du 9 novembre au 7 janvier	5, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses	
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grand harle, Harle huppé, Harelde kakawi, les eiders et les macreuses, combinés)	Du 1 ^{er} octobre au 7 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
			6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 1 ^{er} décembre au 7 janvier	
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux	20
		Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	5	
	Bécasses	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	8	16
Zone n° 2	Bécassines	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	10	20
	Grand Harle, Harle huppé, Harelde kakawi, eiders et macreuses, combinés	Du 8 octobre au 16 novembre ; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	5, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	10, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses
		Du 17 novembre au 15 janvier	5, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses	4
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grand harle, Harle huppé, Harelde kakawi, les eiders et les macreuses), combinés	Du 8 octobre au 15 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 8 octobre au 7 décembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
			6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 8 décembre au 15 janvier	
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux	20
		Du 16 octobre au 15 janvier	5	
	Bécasses	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	8	16
	Bécassines	Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	10	20

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**

17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Zones de chasse

Zone n° 1

désigne la partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, et la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, y compris les îles de l'archipel du Grand Manan et de l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

**Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page
Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).**

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

L'utilisation d'appâts avant et pendant la saison de chasse aux oiseaux migrateurs est limitée; veuillez consulter le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* pour les restrictions sur le dépôt d'appâts. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées au Nouveau-Brunswick sont administrées en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* ou les avis affichés à l'entrée des réserves pour connaître les règles spécifiques.

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les jeunes chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html)

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau**.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1	Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 15 octobre au 5 novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses
		Du 6 novembre au 4 janvier	6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus 1 de ces eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses	
		Du 1 ^{er} au 24 février; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	Du 15 octobre au 14 janvier	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 15 octobre au 14 décembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
			6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 15 décembre au 14 janvier	
	Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux	20
		Du 15 octobre au 14 janvier	5	
	Bécasses	Du 15 septembre au 30 novembre	8	16
	Bécassines	Du 15 octobre au 14 janvier	10	20
Zone n° 2	Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses, combinés	Du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} novembre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders	6, dont au plus 4 peuvent être des macreuses	12, dont au plus 4 peuvent être des eiders et au plus 8 peuvent être des macreuses
		Du 2 novembre au 31 décembre	6, dont au plus 2 peuvent être des eiders (au plus de ces 1 eiders peut être une femelle) et au plus 4 peuvent être des macreuses	
	Canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, les eiders et les macreuses), combinés	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
			6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs, du 1 ^{er} au 31 décembre	

Toutes les oies et bernaches, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 15 septembre	5, plus 5 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou toute combinaison des deux	20
	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	5	
Bécasses	Du 15 septembre au 30 novembre	8	16
Bécassines	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	10	20

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**

17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2022 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2023 pour l'Oie des neiges.

Distriets de chasse

District A : les zones de chasse provinciales (ZCP) 17 et 22 à 24 inclusivement.

District B : les ZCP 19 sud, 20 et 29 et la partie de la ZCP 21 comprise dans la circonscription électorale de Duplessis et située en face des ZCP 19 sud et 20.

District C : les ZCP 12 à 14 inclusivement et 16.

District D : la partie des ZCP 18, 21 et 28 situées à l'ouest du 70°00' de longitude ouest et dans la partie de la ZCP 27 située à l'ouest du 70°00' de longitude ouest et au nord de la latitude du quai de Saint-Siméon jusqu'à la route 381, et de là, jusqu'à la limite nord de la ZCP 27.

District E : la ZCP 1; la partie de la ZCP 2 située à l'est de la route 185 jusqu'à son intersection avec la rivière du Loup et à l'est d'une ligne passant par le centre de cette rivière jusqu'à l'extrémité nord du quai de Rivière-du-Loup; la partie de la ZCP 28 située à l'est du 70°00' de longitude ouest; la partie de la ZCP 27 située à l'est du 70°00' de longitude ouest et au nord du quai de Saint-Siméon; la partie de la ZCP 18 et les eaux du Saguenay situées à l'est de la limite du District D, y compris la partie des eaux de la baie des Chaleurs et du fleuve Saint-Laurent situées à l'est du trajet de la traverse de Saint-Siméon à Rivière-du-Loup jusqu'aux limites des Districts B et G.

District F : la partie de la ZCP 2 située à l'ouest du District E; les ZCP 3 à 11 inclusivement, 15 et 26; la partie de la ZCP 27 située au sud des Districts D et E, y compris la partie des eaux du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest du District E.

District G : désigne les terres et les eaux du comté des Îles-de-la-Madeleine au Québec.



La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique). Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison de chasse et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.htm).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

- Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau**.
- L'**Arlequin plongeur** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante. Il n'y a **aucune saison de chasse pour cette espèce**.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-711-1800 ou « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ailleurs au Canada. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District A	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} au 25 septembre	10	Aucun maximum
		Du 26 septembre au 31 octobre	3	
		Du 1 ^{er} novembre au 16 décembre	5	
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécasses	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents du Canada	24
District B	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 17 septembre au 30 septembre, pour les canards autres que Hareldes kakawis et eiders Du 1 ^{er} au 24 octobre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues

		Du 25 octobre au 14 novembre; toutefois, durant cette période, il n'y a aucune saison de chasse aux eiders ni aux Hareldes kakawis dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan.		bleues
		Du 15 novembre au 31 décembre		
		Du 1 ^{er} janvier au 14 janvier, pour les Hareldes kakawis et les eiders seulement	6	
		Du 15 janvier au 5 février, pour les Hareldes kakawis et les eiders et seulement dans la partie de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan.		
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 17 septembre au 25 septembre	10	Aucun maximum
		Du 26 septembre au 31 décembre	5	
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 17 septembre au 31 décembre	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécasses	Du 10 septembre au 24 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents du Canada	24
	Bécassines	Du 17 septembre au 31 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
Districts C et D	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 17 septembre au 31 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 septembre, seulement sur les terres agricoles	10	Aucun maximum
		Du 17 septembre au 25 septembre		
		Du 26 septembre au 31 octobre	3 dans le district C 2 dans le district D	
		Du 1 ^{er} novembre au 16 décembre	5	
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 17 septembre au 31 décembre	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécasses	Du 17 septembre au 31 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents du Canada	24
	Bécassines	Du 17 septembre au 31 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 17 septembre au 20 octobre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 21 octobre au 31 décembre; cette période n'est pas une saison de chasse pour les Garrots d'Islande et les Garrots à œil d'or dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de cette zone.		Aucun maximum
		Du 1 ^{er} septembre au 16 septembre, seulement sur les terres agricoles	10	
		Du 17 septembre au 25 septembre		
District E		Du 26 septembre au 16 décembre	5	
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 17 septembre au 31 décembre	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécasses	Du 17 septembre au 31 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents du Canada	24
	Bécassines	Du 17 septembre au 31 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 17 septembre au 20 octobre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et, au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15, au plus 2 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 21 octobre au 7 janvier; cette période n'est pas une saison de chasse pour les Garrots d'Islande et les Garrots à œil d'or entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à 2 km dans la zone de chasse provinciale n° 21.	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et, au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15, au plus 2 peuvent être des Canards noirs	Aucun maximum
		Du 6 septembre au 23 septembre, seulement sur les terres agricoles	10	
		Les 24 et 25 septembre		
District F	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 24 septembre au 20 octobre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et, au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15, au plus 2 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues

District G		Du 26 septembre au 31 octobre	3, dans la partie située à l'ouest de l'autoroute 15 et de son prolongement vers le nord le long de la route 117 2, dans la partie située à l'est de l'autoroute 15 et son prolongement vers le nord le long de la route 117	15
		Du 1 ^{er} novembre au 21 décembre	5	
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 24 septembre au 7 janvier	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Du 24 septembre au 7 janvier	4	12
	Bécasses	Du 17 septembre au 31 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents du Canada	24
	Bécassines	Du 24 septembre au 7 janvier	10	30
	Tourterelles tristes	Du 17 septembre au 31 décembre	8	24
	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés.	Du 24 septembre au 31 octobre; cette période n'est pas une saison de chasse aux eiders ni aux Hareldes kakawis. Du 1 ^{er} novembre au 26 décembre Du 27 décembre au 14 février, pour les eiders et les Hareldes kakawis seulement	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues 6	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 24 septembre au 26 décembre	5	Aucun maximum
	Oies (autres que les Oies des neiges) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 24 septembre au 26 décembre	5	15
	Foulques et gallinules, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécasses	Du 24 septembre au 26 décembre	8 pour les résidents du Canada 4 pour les non-résidents du Canada	24
	Bécassines	Du 24 septembre au 26 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o

MESURES SPÉCIALES POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
District A	Oies des neiges	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} mai au 30 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés.
District B	Oies des neiges	Du 17 septembre au 31 décembre	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
Districts C et D	Oies des neiges	Du 1 ^{er} septembre au 16 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 17 septembre au 31 décembre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés.
		Du 1 ^{er} mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles			
District E	Oies des neiges	Du 1 ^{er} septembre au 16 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	Aucun maximum	i) Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 17 septembre au 31 décembre			ii) La chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise à condition que le consentement du ministre ait été obtenu.
		Du 1 ^{er} mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles			i) Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. ii) La chasse au moyen d'un appât au printemps est permise à condition que le consentement du ministre ait été obtenu.
District F	Oies des neiges	Du 6 septembre au 23 septembre, seulement sur les terres agricoles	20	Aucun maximum	i) Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 24 septembre au 7 janvier			ii) La chasse au moyen d'appâts qui sont des cultures coupées et laissées au sol à l'automne est permise à condition que le consentement du ministre ait été obtenu.

		Du 1^{er} mars au 31 mai, seulement sur les terres agricoles situées en dehors des lieux suivants : i) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472, 2 611 981, et 2 611 982 du cadastre du Québec (situés dans la municipalité de Montmagny) ; ii) au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé ; iii) au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.			i) Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. ii) La chasse au moyen d'un appât au printemps est permise à condition que le consentement du ministre ait été obtenu.
District G	Oies des neiges	Du 24 septembre au 26 décembre	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges peuvent être utilisés. Lors de la chasse à cette espèce avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

801 – 1550, avenue d'Estimauville

Québec (Québec) G1J 0C3

Tél. : 1-800-668-6767

Télec. : 418-649-6591

enviroinfo@ec.gc.ca

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2022 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2023 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

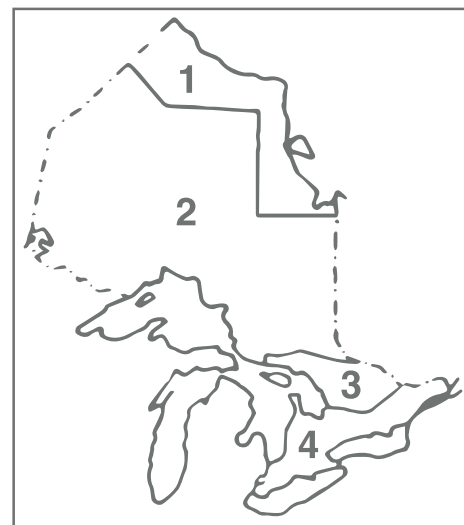
Districts de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James : Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées au nord de la latitude 51° et à l'est de la longitude 83°45'.

2. District nord : SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées au sud de la latitude 51° et à l'ouest de la longitude 83°45', ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45.

3. District central : La partie de l'Ontario comprenant les SGF 42 à 44 inclusivement, 46 à 50 inclusivement et 53 à 59 inclusivement.

4. District sud : La partie de l'Ontario comprenant les SGF 60-95 inclusivement.



Pour des renseignements supplémentaires concernant les SGF, communiquer avec le Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario et visiter ce lien : www.ontario.ca/fr/page/trouver-une-carte-des-unites-de-gestion-de-la-faune-ugf.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités seulement. Dans le District sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des SGF et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs dans toutes les régions, à l'exception de l'Ontario. En Ontario, selon la loi provinciale, un mentor ne peut accompagner qu'un seul jeune. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Espèces en péril

- Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril*. Il est considéré une espèce préoccupante, et le **maximum de prises par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau**.
- Il n'y a aucune saison de chasse aux **Arlequins plongeurs, Râles jaunes et Râles élégants**.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District de la baie d'Hudson et de la baie James	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	Aucun maximum
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	50	Aucun maximum
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
	Râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30
	Bécasses	Du 15 septembre au 16 décembre	8	24
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	30
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District nord	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 10 septembre au 25 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} au 9 septembre	10, dans les SGF 8, 10, 13, 36, 37, 39, 41 et 45	Aucun maximum
		Du 10 septembre au 16 décembre	5, dans les autres SGF	
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Aucun maximum
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
	Râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	Du 10 septembre au 25 décembre	10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30

	Bécasses	Du 15 septembre au 16 décembre		8	24		
	Bécassines	Du 10 septembre au 25 décembre		10	30		
	Tourterelles tristes	Aucune saison de chasse		s/o	s/o		
District central	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 17 septembre au 1 ^{er} janvier		6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 4 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande		
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre 16 septembre		10	Aucun maximum		
		Du 17 septembre au 16 décembre		5			
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre		20	Aucun maximum		
	Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre		5	15		
	Râles (autres que les Râles jaunes et les Râles élégants), foulques et gallinules, combinés	Du 17 septembre au 1 ^{er} janvier		10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30		
	Bécasses	Du 15 septembre au 16 décembre		8	24		
	Bécassines	Du 17 septembre au 1 ^{er} janvier		10	30		
	Tourterelles tristes	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre		15	45		
District sud	Canards (autres que les Arlequins plongeurs), combinés	Du 24 septembre au 8 janvier		6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande		
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.	8 septembre au 18 septembre	10, dans les SGF 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95 8, dans les SGF 82, 84, 85, 93 et 94	Aucun maximum		
			24 septembre au 28 décembre	5, dans les SGF 60 à 64, 66 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 24 septembre au 28 octobre 3, dans les SGF 65, 82, 84, 85 et 93, du 24 septembre au 28 octobre 5, dans les SGF 60 à 93 et 95, du 29 octobre au 28 décembre 3, dans le SGF 94			
				8 septembre au 18 septembre		10, dans les SGF 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95 8, dans les SGF 82, 84, 85, 93 et 94	
						24 septembre au 7 janvier	5, dans les SGF 60 à 64, 66 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 24 septembre au 28 octobre 3, dans les SGF 65, 82, 84, 85 et 93, du 24 septembre au 28 octobre 5, dans les SGF 60 à 93 et 95, du 29 octobre au 7 janvier 3, dans le SGF 94
				25 février au 4 mars			10, dans les SGF 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95 8, dans les SGF 82, 84, 85 et 93 Aucune saison de chasse dans le SGF 94
			Du 24 septembre au 8 janvier, à l'exclusion des dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.				20
		Du 25 février au 4 mars, à l'exclusion des dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.					
			Oies des neiges et Oies de Ross, combinées			Du 24 septembre au 8 janvier	
		Oies (autres que les Oies des neiges et les Oies de Ross) et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins), combinées	Du 24 septembre au 8 janvier			10, dont au plus 8 peuvent être des foulques et au plus 4 peuvent être des gallinules	30
		Bécasses	Du 15 au 24 septembre, dans les SGF 60 à 67 et 69B seulement			8	24
			Du 25 septembre au 20 décembre, dans les SGF 60 à 95 seulement				
		Bécassines	Du 24 septembre au 8 janvier			10	30
		Tourterelles tristes	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre			15	45

MESURES SPÉCIALES POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
District sud (SGF 65, 66, 67 et 69B seulement)	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 24 septembre au 8 janvier	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 25 février au 4 mars, à l'exclusion des dimanches dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse au moyen d'une arme à feu le dimanche.			
		Du 1 ^{er} mars au 31 mai			

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**

4905 rue Dufferin
Toronto (Ontario) M3H 5T4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2022 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2023 pour l'Oie des neiges, l'Oie de Ross et la bernache du Canada. La province du Manitoba exige que les chasseurs d'Oies des neiges et d'Oies de Ross, ainsi que les chasseurs de Bernaches du Canada au printemps obtiennent un permis gratuit délivré électroniquement à www.manitobaecensing.ca.

Zones de chasse

Zone n° 1 désigne la partie du Manitoba sise au nord du 57^e parallèle de latitude nord et la partie sise à l'est du 94^e méridien de longitude ouest et au nord du 56^e parallèle de latitude nord.

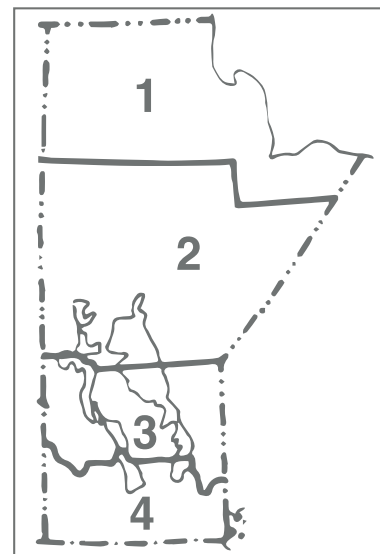
Zone n° 2 désigne la partie du Manitoba sise entre la Zone provinciale n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier et la ligne suivante : Commencant à l'intersection de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan et du 53^e parallèle de latitude nord; de là, vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la rive est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud-est le long du rivage de ce lac jusqu'à la limite nord du canton 43; de là, vers l'est le long de la limite nord de ce canton jusqu'à la frontière entre le Manitoba et l'Ontario.

Zone n° 3 désigne la partie du Manitoba située entre la Zone provinciale n° 2 de chasse aux oiseaux considérés

comme gibier et la Zone provinciale n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier.

Zone n° 4 désigne les Zones provinciales de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38 prévues par le *Règlement sur les zones de chasse*, R.M. 220/86 du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune*, C.P.L.M., ch. W130.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



**Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page
Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).**

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Bécasses	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10	30
Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 8 septembre au 30 novembre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 8 septembre au 30 novembre	8	24
			8 pour les résidents du Canada 5 pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 8 septembre au 30 novembre	8	24
	Bécasses	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 8 septembre au 30 novembre	10	30
Zone n° 3 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 24 septembre au 6 décembre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 24 septembre au 6 décembre	8	24
			8 pour les résidents du Canada 5 pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement Du 24 septembre au 6 décembre	8	24
	Bécasses	Du 8 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada

Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Bécassines	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	10	30
		Du 24 septembre au 6 décembre		
	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8 dont au plus 4 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	24 dont au plus 12 peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
		Du 24 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			5 pour les non-résidents du Canada	15 pour les non-résidents du Canada
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 6 décembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	8	24
		Du 24 septembre au 6 décembre		
	Bécasses	Du 8 septembre au 6 décembre	8 pour les résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada
			4 pour les non-résidents du Canada	12 pour les non-résidents du Canada
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 23 septembre, pour les résidents du Canada seulement	10	30
		Du 24 septembre au 6 décembre		

MESURES SPÉCIALES POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
Zone n° 1 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 15 au 31 août	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} avril au 15 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
Zone n° 2 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 7 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 8 septembre au 30 novembre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
		Du 15 mars au 31 mai			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
Zone n° 3 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 16 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 17 septembre au 6 décembre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 15 mars au 31 mai			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
	Bernaches du Canada	Du 1 ^{er} mars au 10 avril	8	24	Les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
Zone n° 4 de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 16 septembre, pour les résidents du Canada seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 17 septembre au 6 décembre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 15 mars au 31 mai			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
	Bernaches du Canada	Du 1 ^{er} mars au 10 avril	8	24	Les appeaux électroniques de la Bernache du Canada peuvent être utilisés. Du 15 mars au 10 avril, les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.

NOTE : La chasse aux Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants par les non-résidents du Canada pendant la période commençant le premier jour de la saison de chasse prévue au tableau ci-dessus « Saison de chasse et maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder » pour ces espèces et se terminant le deuxième dimanche d'octobre dans la Zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 est interdite au cours de la période commençant à midi, heure locale, et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

123, rue Main, Bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

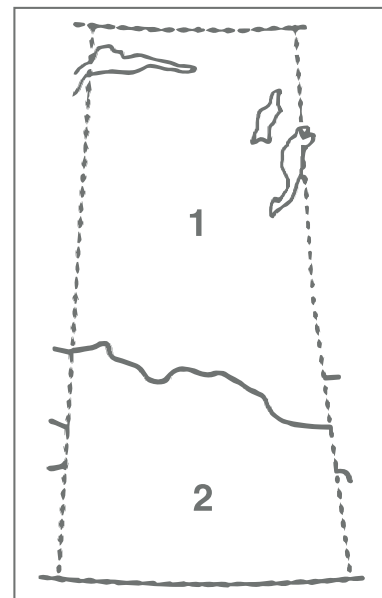
Le permis fédéral de 2022 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2023 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

Districts de chasse

District n° 1 (nord) Les zones provinciales de gestion de la faune (ZGF) 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud) Les ZGF 1 à 42, 44 à 46, Saskatoon et Regina-Moose Jaw.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison de chasse et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

MISE À JOUR IMPORTANTE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA CHASSE EN SASKATCHEWAN

Le maximum de prises par jour pour l'Oie rieuse augmente à 8 oiseaux par jour et le maximum d'oiseaux à posséder augmente à 24. La limite combinée de Bernaches du Canada, de Bernaches de Hutchins et d'Oies rieuses est de 8 oiseaux par jour et de 24 oiseaux à posséder.

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Grues : Lorsque le directeur régional du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite pour le reste de l'année.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District n° 1 (Nord) et District n° 2 (Sud)	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8	24
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	30
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	10	30

MESURES SPÉCIALES POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
District n° 1 (Nord) et District n° 2 (Sud)	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	20	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 15 mars au 15 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.

NOTE : La saison de chasse aux Bernaches du Canada, aux Bernaches de Hutchins et aux Oies rieuses dans le District n° 2 (sud) et dans la portion du District n° 1 (nord) comprenant les ZGF 43, 47 à 59 et 67 à 69 ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture jusqu'au 14 octobre inclusivement, et par la suite, d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La saison de chasse aux Oies des neiges et des Oies de Ross dans toute la province, ne comprend que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2022 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2023 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

Zones de chasse

Zone n° 1

Secteurs de gestion de la faune (SGF) 200, 202 à 204, 206, 208, 216, 220 à 222, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 246, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 316, 318, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336 à 340, 342, 344, 346 à 360, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416 à 418, 420, 422, 426, 428 à 430, 432, 434, 436 à 442, 444 à 446, 500 à 512, 514 à 532, 534 à 537, 539 à 542, 544, 841 et 936

Zone n° 2

SGF 102, 104, 106, 108, 110, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166, 210, 212, 214, 300, 302 à 306, 308, 310, 312, et 314.

On conseille aux chasseurs de lire attentivement l'« Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon SGF, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ne correspondent pas aux SGF telles qu'elles sont présentées dans le Guide. Si vous avez besoin de plus d'information pour déterminer votre zone de chasse, veuillez visiter le site Web suivant : www.albertaregulations.ca/huntingregs/season-wmus.html.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.



Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

MISE À JOUR IMPORTANTE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA CHASSE EN ALBERTA

Le maximum de prises par jour pour l'Oie rieuse augmente à 8 oiseaux par jours et le maximum d'oiseaux à posséder augmente à 24. La limite combinée de Bernaches du Canada, de Bernaches de Hutchins et d'Oies rieuses est de 8 oiseaux par jour et de 24 oiseaux à posséder.

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Zone n° 1	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8 pour les résidents du Canada 8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 24 pour les non-résidents du Canada, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8	24
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre dans les SGF 200, 202 à 204, 206, 208, 220, 222, 226, 228, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 242, 244, 248, 250, 252, 254, 256, 258, 260 et 500	5	15
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8	24
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	8	24
Zone n° 2	Tous les canards, combinés	Du 8 septembre au 23 décembre	8 pour les résidents du Canada 8, dont au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada	24 pour les résidents du Canada 24 pour les non-résidents du Canada, dont au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	8	24
	Grues du Canada	Du 8 septembre au 23 décembre dans les SGF 102, 104, 106, 112, 116, 118, 119, 124, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 144, 148, 150 à 152, 156, 158, 160, 162 à 164, 166 et 210	5	15
	Foulques	Du 8 septembre au 23 décembre	8	24
	Bécassines	Du 8 septembre au 23 décembre	8	24

MESURES SPÉCIALES POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES EN ALBERTA

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
Zone n° 1	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 16 décembre	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 15 mars au 15 juin	50		Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
Zone n° 2	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 15 mars au 15 juin	50		Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

9250-49 Street

Edmonton (Alberta) T6B 1K5

Tél. : 1-800-668-6767

enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Districts de chasse

- | | |
|---|---|
| 1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15 inclusivement | 5. SPG 5-1 à 5-15 inclusivement |
| 2. SPG 2-2 à 2-19 inclusivement | 6. SPG 6-1 à 6-30 inclusivement |
| 3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44 inclusivement | 7. SPG 7-2 à 7-58 inclusivement |
| 4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40 inclusivement | 8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26 inclusivement |



La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour les jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.
- Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour réduire l'exposition de la viande aux contaminants, avant la cuisson, veuillez :

- enlever la grenaille de plomb des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille;
- enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
District n° 1	Tous les canards, combinés	Du 8 octobre au 22 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 3 septembre au 13 septembre, dans les SPG 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement	10	30
		Du 8 octobre au 20 novembre		
		Du 21 novembre au 16 décembre, dans les SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement		
		Du 17 décembre au 8 janvier		
		Du 9 janvier au 22 janvier, dans les SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 seulement		
		Du 10 février au 10 mars, dans les SPG 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 seulement		
	Oies rieuses	Du 8 octobre au 22 janvier	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 octobre au 22 janvier	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 8 octobre au 22 janvier	10	30
	Bécassines	Du 8 octobre au 22 janvier	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Du 15 au 30 septembre	5	15
District n° 2	Tous les canards, combinés	Du 8 octobre au 22 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 3 septembre au 13 septembre	10	30
		Du 8 octobre au 20 novembre		
		Du 17 décembre au 8 janvier		
		Du 10 février au 10 mars		
	Oies rieuses	Du 8 octobre au 22 janvier	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 octobre au 3 janvier	10, dont au plus 5 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis de tuer ou de prendre 5 oies supplémentaires, dans les SPG 2-4 et 2-5	30, dont au plus 15 peuvent être des Oies de Ross. Il est permis d'avoir en sa possession 15 oies supplémentaires dans les SPG 2-4 et 2-5
		Du 20 février au 10 mars		
	Bernaches cravants	Du 1 ^{er} au 10 mars, dans le SPG 2-4 seulement	3	9
	Foulques	Du 8 octobre au 22 janvier	10	30

	Bécassines	Du 8 octobre au 22 janvier	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Du 15 au 30 septembre	5	15
District n° 3	Tous les canards, combinés	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 8 au 20 septembre	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 23 décembre		
		Du 1 ^{er} au 10 mars		
	Oies rieuses	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Bécassines	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5	15
	Pigeons à queue barrée	Du 15 au 30 septembre, dans les SPG 3-13 à 3-17 seulement	5	15
District n° 4	Tous les canards, combinés	Du 8 septembre au 23 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Oies rieuses	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 8 septembre au 23 décembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Bécassines	Du 8 septembre au 23 décembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5	15
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 5	Tous les canards, combinés	Du 13 septembre au 25 décembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 13 septembre au 25 décembre	10	30
	Oies rieuses	Du 13 septembre au 25 décembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 13 septembre au 25 décembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 13 septembre au 25 décembre	10	30
	Bécassines	Du 13 septembre au 25 décembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 6	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		

	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Oies rieuses	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	5	15
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	5	15
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Bécassines	Du 1 ^{er} au 30 septembre, dans les SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10, et 6-15 à 6-30 seulement	10	30
		Du 1 ^{er} octobre au 30 novembre		
		Du 1 ^{er} décembre au 15 janvier, dans les SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement		
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 7	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10	30
	Oies rieuses	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10	30
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	10	30
	Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
District n° 8	Tous les canards, combinés	Du 23 septembre au 7 janvier	8, dont au plus 4 peuvent être des Canards pilets, au plus 4 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 2 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 2 peuvent être des Arlequins plongeurs	24, dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets, au plus 12 peuvent être des Fuligules à dos blanc, au plus 6 peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou toute combinaison des deux, et au plus 6 peuvent être des Arlequins plongeurs
	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins, combinées	Du 20 septembre au 28 novembre	10	30
		Du 20 décembre au 5 janvier		
		Du 21 février au 10 mars		
	Oies rieuses	Du 23 septembre au 7 janvier	5	15
	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 23 septembre au 7 janvier	5	15
	Bernaches cravants	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Foulques	Du 23 septembre au 7 janvier	10	30
	Bécassines	Du 23 septembre au 7 janvier	10	30

Tourterelles tristes et Tourterelles turques, combinées	Du 1 ^{er} au 30 septembre	5	15
Pigeons à queue barrée	Aucune saison de chasse	s/o	s/o

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique

5421 Robertson Road, R.R. no 1

Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Tél.: 604-350-1950

Sans frais: 1-800-668-6767

enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2022 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2023 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Si vous chassez sur des terres privées à l'intérieur d'une région visée par un règlement de revendications territoriales, vous devez en obtenir l'autorisation au préalable.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25 pour les résidents du Canada	Aucun maximum pour les résidents du Canada
			8 pour les non-résidents du Canada	16 pour les non-résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	15 pour les résidents du Canada	Aucun maximum pour les résidents du Canada
			5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	10 pour les non-résidents du Canada, dont au plus 4 peuvent être des Oies rieuses
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25	Aucun maximum
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10	Aucun maximum pour les résidents du Canada
				20 pour les non-résidents du Canada

MESURES SPÉCIALES POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
L'île Banks et les parties de l'île Victoria et des îles de la Reine Élisabeth situées dans les Territoires du Nord-Ouest	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} mai au 30 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
Dans les Territoires du Nord-Ouest sauf l'île Banks, l'île Victoria et les îles de la Reine-Élisabeth	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} au 28 mai			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.

NOTE : Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

5019, 52 Street

C.P. 2310

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7

Tél. : 1-800-668-6767

enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

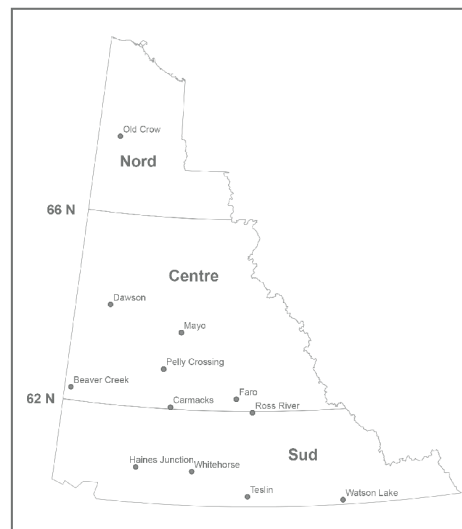
Le permis fédéral de 2022 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2023 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

Zones de chasse

« **Nord du territoire du Yukon** » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66° parallèle de latitude nord.

« **Centre du territoire du Yukon** » désigne toute la partie du territoire du Yukon située entre les 62° et 66° parallèles de latitude nord.

« **Sud du territoire du Yukon** » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62° parallèle de latitude nord.



La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique). Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison de chasse et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER AU YUKON

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Nord du Yukon	Tous les canards, combinés	Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	25	Aucun maximum
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	15	Aucun maximum
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		
	Grues du Canada	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Râles et foulques, combinés	Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	25	Aucun maximum
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		
	Bécassines	Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	10	Aucun maximum
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		
	Centre du Yukon	Tous les canards, combinés	Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	8
Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre				
Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées		Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	5	15
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		
Grues du Canada		Du 15 au 31 août pour les résidents du Yukon seulement	2	4
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		
Râles et foulques, combinés		Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	25	Aucun maximum
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		
Bécassines		Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	10	30
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre		
Sud du Yukon	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	8	24
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	5	15
	Grues du Canada	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	2	4
	Râles et foulques, combinés	Aucune saison de chasse	s/o	s/o
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	10	30

MESURES SPÉCIALES POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES AU YUKON

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
Nord du Yukon	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre			
		Du 1 ^{er} au 28 mai			
Centre du Yukon	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 15 au 31 août, pour les résidents du Yukon seulement	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre			
		Du 1 ^{er} au 28 mai			

Sud du Yukon	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} au 28 mai			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.

NOTE : Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

Environnement et Changement climatique Canada

Service canadien de la faune

91780 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5X7
Tél. : 867-393-6700
Sans frais : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada



Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs

AOÛT 2022
À JUILLET 2023



Pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada, il est obligatoire :

- d'être titulaire d'un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier;
- d'avoir le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada sur son permis.

Ces deux documents sont délivrés par le gouvernement fédéral et sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le permis fédéral de 2022 est également valide pour la période spéciale de récolte de conservation du printemps 2023 pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.

La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et/ou le port d'armes à feu. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe des restrictions supplémentaires pour la chasse aux oiseaux migrateurs, veuillez vérifier la réglementation applicable de la province ou du territoire où vous chasserez. Les municipalités peuvent avoir des restrictions supplémentaires concernant la décharge d'armes à feu. Notez que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Vous pouvez acheter votre permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier en visitant la page Web du gouvernement du Canada (www.permis-permits.ec.gc.ca).

Nouveau ! Il n'est plus nécessaire de signer le permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (sous forme physique et électronique).

Cela vous permet de transporter votre permis en format numérique, par exemple sur un appareil électronique mobile. Si vous choisissez de porter votre permis sur votre appareil mobile, il doit être au format PDF fourni par le système de permis électronique (une photographie ou une capture d'écran de votre permis n'est pas valide). Il vous incombe également d'être en mesure de montrer le permis immédiatement lorsque demandé par un garde-chasse.

Si vous chassez sur des terres privées (terres appartenant aux Inuits), vous devez en avoir l'autorisation de l'Association régionale inuite.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Un processus de consultation national a été développé pour donner à tous l'occasion de participer au développement de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Pour plus d'information, consultez la page Web *Série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/processus-consultation-reglements.html).

Mises à jour importantes

Le format de l'abrégé a changé. Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a été modernisé. De nombreuses clarifications et modifications importantes ont été apportées à la réglementation concernant la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, notamment: le concept de possession, de don des oiseaux récoltés, les exigences en matière d'étiquetage, les méthodes et l'équipement de chasse et l'introduction de nouveaux permis.

Nouveau ! Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (OMCG) pour les jeunes

Les journées de la relève ont été abolies et remplacées par le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes.

Les chasseurs mineurs (moins de 18 ans) peuvent désormais chasser avec un permis de chasse aux OMCG pour les jeunes. Le permis de chasse aux OMCG pour les jeunes, ainsi que le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, peuvent être obtenus gratuitement par le biais de notre système d'achat en ligne.

Le permis de chasse aux OMCG pour jeunes permet aux jeunes chasseurs d'exercer leurs compétences sous la supervision d'un mentor adulte (possédant un permis de chasse aux OMCG) pendant toute la saison ouverte et la période spéciale de récolte de conservation, et permet aux détenteurs du permis de chasse aux OMCG pour jeunes d'avoir leurs propres limites quotidiennes de prise et de possession.

Les mentors doivent posséder leur propre permis de chasse aux OMCG, doivent avoir été titulaires d'un tel permis au cours d'une année antérieure et peuvent accompagner au maximum deux jeunes chasseurs. Les mentors peuvent porter une arme à feu et chasser. Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle réglementation relative à la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, veuillez consulter le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html).

Application de la loi

Le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* autorise notamment les gardes-chasse à imposer des sanctions administratives pécuniaires (SAP) afin d'assurer le respect de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements.

Le régime d'amendes et dispositions concernant les peines prévues dans la LCOM et le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application* permettent notamment aux tribunaux d'imposer des pénalités qui reflètent la gravité des infractions à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements.

Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le régime d'amendes, veuillez consulter la page Web *À propos de la Loi sur le contrôle d'application des lois environnementales* du gouvernement du Canada (www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html).



Les gardes-chasse appliquent la LCOM partout au Canada. Cette loi fédérale régit les interventions humaines, comme la chasse, qui pourraient compromettre la conservation à long terme des espèces sauvages. Pour toute question, veuillez communiquer avec la Direction de l'application de la loi sur la faune par téléphone ou par courriel aux coordonnées se trouvant à la fin de cet abrégé de chasse.

Grenailles

- **L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
- Dans les réserves nationales de faune où la chasse est permise, la possession de grenaille de plomb est interdite pour tous les types de chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Espèce en péril : Le **Garrot d'Islande** est inscrit à la *Loi sur les espèces en péril* comme espèce préoccupante. **Le maximum de prise par jour et le maximum à posséder est de 1 oiseau.**

ÉCHEC AU CRIME : Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Crime Stoppers » au 1-800-222-TIPS (8477) ou « Échec au crime » au 1-800-711-1800 dans la province de Québec. Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISON DE CHASSE ET MAXIMUMS DE PRISES PAR JOUR ET D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder
Partout au Nunavut, sauf dans la partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25 pour les résidents du Canada	Aucun maximum pour les résidents du Canada
			8 pour les non-résidents du Canada	24 pour les non-résidents du Canada
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	15 pour les résidents du Canada	Aucun maximum pour les résidents du Canada
			5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	15, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25	Aucun maximum
La partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord et à l'ouest de 80°15' de longitude ouest	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10	Aucun maximum pour les résidents du Canada
				30 pour les non-résidents du Canada
	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Canards noirs	18, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 6 peuvent être des Canards noirs
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	15, dont au plus 5 peuvent être des Bernaches du Canada ou des Bernaches de Hutchins, ou toute combinaison des deux, pour les résidents du Canada	Aucun maximum pour les résidents du Canada
			5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	15 Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses et aucun maximum pour les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins, pour les non-résidents du Canada
La partie des îles et des eaux de la baie James située au sud du 55° parallèle de latitude nord et à l'est de 80°15' de longitude ouest	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25	Aucun maximum
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10	Aucun maximum pour les résidents du Canada
				30 pour les non-résidents du Canada
	Tous les canards, combinés	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	6, dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande, au plus 1 peut être une Sarcelle à ailes bleues et au plus 4 peuvent être des Canards noirs	18 dont au plus 1 peut être un Garrot d'Islande et au plus 2 peuvent être des Sarcelles à ailes bleues
	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants, combinées	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	15 pour les résidents du Canada	20 pour les résidents du Canada
			5, dont au plus 2 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada	20, dont au plus 6 peuvent être des Oies rieuses, pour les non-résidents du Canada
	Foulques	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	25	Aucun maximum
	Bécassines	Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre	10	Aucun maximum pour les résidents du Canada
				30 pour les non-résidents du Canada

MESURES SPÉCIALES POUR LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Région	Espèce	Saison de chasse	Maximum de prises par jour	Maximum d'oiseaux à posséder	Méthode ou équipement de chasse supplémentaires
Partout au Nunavut	Oies des neiges et Oies de Ross, combinées	Du 15 au 31 août	50	Aucun maximum	Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.
		Du 1 ^{er} septembre au 10 décembre			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés. Lors de la chasse à ces espèces avec ces appeaux, toute autre espèce d'oiseau migrateur dont c'est la saison de chasse peut être chassée.
		Du 1 ^{er} mai au 30 juin			Les appeaux électroniques de l'Oie des neiges et de l'Oie de Ross peuvent être utilisés.

NOTE : Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60° parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Ce dépliant est une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut.

Veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*, de même que la foire aux questions pour les chasseurs pour de plus amples renseignements disponibles sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Vous pouvez également adresser vos questions à :

**Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune**

5019, 52 Street
C.P. 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) POUR LAISSER UN MESSAGE
OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

Canada